

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| <b>Objet</b>        | <b>Habitation</b>   | Maison  |
|                     | <b>Adresse</b>  | Rue Joseph Durieux 14,<br>5001 Belgrade                                 |
|                     | <b>Propriétaire</b>   | ELODIE LEKENNE  |
|                     | <b>Demandeur</b>  | Maison des notaires de Namur (notaire)                                  |
|                     | <b>Téléphone</b>  | 081 22 21 09  |
|                     | <b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b>                              | 6.5 - Contrôle périodique<br>8.2.2 - Date d'installation après sept '81 |
| <b>Installation</b> | <b>Tension actuelle</b>   | 3N400V  |
|                     | <b>Renforcement de puissance du raccordement au réseau public</b> | Non permis  |
|                     | <b>Code EAN</b>   | Non communiqué  |
|                     | <b>Protection gén.</b>  | 25A   |
|                     | <b>Qté tableaux</b>   | 3   |
|                     | <b>Qté circuits</b>   | 13 + 6 + 5  |
|                     | <b>Câble compteur-tableau</b>                                     | VFVB 4x16mm <sup>2</sup>  |
|                     | <b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>                                 | • 40A 300mA   |
|                     | <b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b>                                | • 40A 30mA  |



| <b>Mesures</b>  |  |  |
|---|--|--|
| Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)<br>7.36Ω | Isolement général par rapport à la PDT<br>0.34MΩ | Appareil utilisé<br>MES010 METREL MI<br>3100 |

| <b>Critère</b>                                      |        | <b>Critère</b>   |        |
|---|--------|--|--------|
| 1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) | OK     | 6. Protection contre contacts indirects                        | Pas OK |
| 2. Isolement général par rapport à la PDT           | Pas OK | 7. Appareillage fixe et à poste fixe                           | Pas OK |
| 3. Continuité de terre                              | Pas OK | 8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits) | OK     |
| 4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)              | OK     | 9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position           | Pas OK |
| 5. Protection contre contacts directs               | Pas OK |  |        |

**Voir infractions détaillées en page suivante.**



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° JRO-BTD-20-10-23-18660-CP

Date de visite : 20/10/2023

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.6. Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinu(e)s ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
- F.2. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1)
- G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b)

## Observations

- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions. (avant le 20/10/2024)

### Renforcement de puissance du raccordement au réseau public

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Énergie. de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.